

**Division des personnels enseignants du
premier degré**

Saint Denis, le **13/08/2026**

DPEP 2

2026/2027

Le recteur

Affaire suivie par :

Sabine Malet

Tél : 02 62 48 11 15

à

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs
les professeurs des écoles stagiaires
nommés au 1er septembre 2026

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale chargés
d'une circonscription

CIRCULAIRE n° 01

Objet : Classement des enseignants stagiaires lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2026

Références :

- Décret 51-1423 du 05/12/1951 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant de l'éducation nationale ;
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant relevant de l'éducation nationale.

Annexes :

- Dossier de classement (annexe 1)
- Notice explicative (annexe 2)
- Services accomplis à l'étranger (annexe 3)

La présente note a pour objet de préciser les modalités de la campagne de classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année scolaire 2026/2027.

1. LE CLASSEMENT : DÉFINITION

En application des décrets ci-dessus mentionnés, les lauréats du CRPE 2026 et les lauréats du CRPE 2025 en report de stage ayant déjà travaillé avant leur accès au corps des professeurs des écoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un échelon plus avancé ou d'un maintien d'indice à titre personnel plus favorable dès leur année de stage.

En effet, le classement permet au moment de la nomination dans le corps des professeurs des écoles de prendre en compte tout ou partie de l'ancienneté dans la fonction publique pour la détermination de l'échelon, **mais**, bien qu'ayant une incidence sur la rémunération, il **ne modifie pas** l'ancienneté générale des services.

Cependant, une fois la **titularisation dans le corps des professeurs des écoles prononcée**, et sous réserve de transmettre au service gestionnaire un état authentique des services antérieurs, l'ancienneté générale des services sera mise à jour mais **uniquement pour les agents** titulaires de la fonction publique ainsi que les agents ayant effectué un service national ou une mission de service civique.

La liste des services susceptibles d'être pris en compte ainsi que les pièces justificatives sont annexées à la présente note.

Les stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage, déjà classés antérieurement, ne sont pas concernés par cette circulaire.

2. LA CAMPAGNE DE CLASSEMENT 2026/2027

La demande de classement étant dématérialisée, les professeurs des écoles stagiaires sont invités à formuler leur demande via l'application Colibris.

2.1. Constitution du dossier :

Afin de vérifier le classement au regard de la réglementation ci-dessus référencée, l'enseignant stagiaire doit :

- **remplir et signer le dossier**,
- **joindre les pièces justificatives** le cas échéant (*selon l'annexe 2*).

Attention :

Les enseignants stagiaires **sans expérience professionnelle antérieure** à la réussite au concours doivent **impérativement** déposer sur Colibris le dossier de classement, **signé et complété aux pages 1 et 6**.

2.2. Transmission et étude du dossier :

Connexion à la plate-forme "Colibris"	. Avec vos identifiants de messagerie . Via Métice, rubrique "Colibris – Mon Portail RH" . <u>ou</u> directement via le lien suivant : <u>http://aca.re/rh1d/classementSaisie</u>
Transmission des dossiers	Du 1er septembre (14h00) Au 4 octobre 2026 (00h00)
Notifications des décisions	à partir du 1er février 2027
Décisions rectores à récupérer sur Colibris	au plus tard le 3 juillet 2027

Attention : aucun dossier ne sera accepté après la date du **4 octobre 2026**

Le reclassement est traité **avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2026 le cas échéant**.

Mes services étudieront le dossier et détermineront l'ancienneté susceptible d'être reprise au titre de services antérieurs à la nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire. Cela donnera lieu à émission d'un arrêté et d'une feuille de classement dont il faudra accuser réception.

La présente circulaire ainsi que ses annexes devront être portées à la connaissance de tous les professeurs des écoles stagiaires, même ceux momentanément absents. Elle sera également publiée sur le site internet de l'académie.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de
région académique, secrétaire générale
d'académie

Signé

Sandrine INGREMEAU